

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1 : FORME - TITRE - BUT - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 Août 1901.

Article 2 : Titre

Elle porte le titre suivant :

Association d'**A**stronomie **T**êtes **E**n l'**A**ir

Article 3 : Objet

L' Association a pour objet la pratique de l' Astronomie amateur :

- découverte et initiation à l'astronomie
- organisation de séances d'observations au siège et partout ailleurs.
- développer la connaissance de l'astronomie et des techniques qui s'y rattachent
- conception et réalisation et/ou participation à la conception d'instruments ou de parties d'instruments utiles à l'astronomie.
- activités de vulgarisation et/ou d'initiation auprès de tous établissements publics ou privés.
- organisation et/ou participation à la réalisation à toutes journées, fêtes, groupements,
- conférences où l' association serait amenée à montrer son savoir-faire.
- toutes autres activités et participations liées à l'astronomie d'amateurs.

Article 4 : Siège Social

Son siège social est fixé à :

79360 Marigny

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le tribunal compétent pour toute(s) action(s) concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION - ADHESION - RADIATION

Article 6 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres actifs

Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de participer au développement de l'association, à ses activités régulières. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont invités aux assemblées Générales, ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués, ils ont droit de vote.

- Membres passifs

Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de participer au développement de l'association, à ses activités régulières. Ils prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle de soutien dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont invités aux assemblées Générales, ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais ne prennent pas part aux votes.

- Membres associés

Sont considérés comme tels les associations qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont invités aux assemblées Générales, ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués et bénéficient d'une voix en cas de vote.

- Membres bienfaiteurs

Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ou qui contribuent financièrement ou matériellement au bon fonctionnement de l'association. Ils pourront s'exprimer sur tous les sujets évoqués, ils ont droit de vote.

- Membres d'honneur

Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale délibérant sur proposition du Conseil d'Administration, et sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature. Ils pourront s'exprimer sur tous les sujets évoqués, ils ont droit de vote.

Article 7 : Adhésion

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande et pour les mineurs non émancipés par le représentant légal ; l'admission des membres est prononcée par le Bureau à bulletin secret s'il y a lieu.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (*non respect des statuts ou préjudice aux intérêts de l'association par ses actes, paroles ou écrits, ou manquements à l'obligation d'entraide entre les adhérents ...*).

TITRE 3 : RESSOURCES

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les Etablissements Publics, les activités territoriales etc...
- des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des ressources propres de l'association,
- des dons manuels,
- des recettes de vente de produits et service,
- des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées 15 jours au moins à l'avance, et comporter l'ordre du jour établi par le Bureau

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, à jour de leur cotisation, est présente.

Si le quorum (la moitié au moins) n'est pas atteint : l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les 15 jours au plus d'intervalle.

Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret s'il y a lieu.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, dans les 2 mois qui suivent la rentrée scolaire de septembre.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, à bulletin secret s'il y a lieu, à la majorité absolue des membres présents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et vote le rapport moral qui sera fait par le Président, le rapport d'activités par le Secrétaire et le rapport financier par le Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau sortants ou à remplacer.

Elle autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Elle autorise l'adhésion à une ligue, fédération, etc.

Elle approuve le règlement intérieur s'il y a lieu.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaires, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le Secrétaire.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité au moins des adhérents à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par le TITRE 4 pour modification de statuts, dissolution de l'association ou motif grave concernant l'association.

TITRE 5 ADMINISTRATION

Article 12 : Administration de l'association

L'association est administrée par un Bureau dont les membres sont élus au scrutin secret s'il y a lieu, en Assemblée Générale Ordinaire, choisis parmi les adhérents.

TITRE 6 : BUREAU

Article 13 : Composition et fonctionnement du Bureau

Tout membre de l'association, à jour de sa cotisation, peut être élu membre du bureau.

Les membres du bureau sont élus pour un an, à bulletin secret s'il y a lieu. Ils sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- **un Président,**
- **un Vice-Président, s'il y a lieu,**
- **un Secrétaire,**
- **un Secrétaire-Adjoint, s'il y a lieu,**
- **un Trésorier,**
- **un Trésorier-Adjoint, s'il y a lieu.**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité au moins des membres du bureau, aussi souvent que l'exigent les circonstances.

Article 14 : Fonctions

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il est chargé d'exécuter les décisions des Conseils d'Administration et Assemblée(s) Générale(s)

Il dirige et surveille l'administration générale de l'association. Il est chargé de la correspondance.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions définies par le Bureau.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, de la conservation de la correspondance et des archives.

Le Trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion au à l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 7 : MODIFICATIONS-DISSOLUTION

Article 15 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres adhérents, à jour de leur cotisation, dans les conditions prévues au TITRE 4.

Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, envoyées au moins 15 jours à l'avance à tous les membres adhérents.

Article 16 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues au TITRE 4.

En cas de dissolution volontaire ou légale, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi ou en dehors des membres de l'association. Ils seront chargés de la

liquidation des biens de l'association, leurs pouvoirs seront déterminés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Il est interdit aux membres de l'association de recevoir une part quelconque de ses biens.

Un membre peut prétendre à la reprise de son apport (prêt matériel ou financier) mais non à celles des cotisations ou dons manuels qu'il a consenti.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret, s'il y a lieu. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

TITRE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche, ainsi que ses modifications ultérieures.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la vie de l'association.

Article 18 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure notamment lors de modifications des statuts et chaque année lors du renouvellement du bureau.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du _ _ _ _ _

Nom / Prénom

Président

Signature

Nom / Prénom

Secrétaire

Signature

Nom / Prénom

Trésorier

Signature